

Bureau du 28 février 2005

Décision n° B-2005-2967

objet :	Prestations de reproduction de documents d'urbanisme réglementaires pour tout le territoire de la Communauté urbaine - Marché n° 030466Q - Bordereau de prix complémentaires - Avenant n° 1
service :	Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 15 février 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision n° B-2003-1479 en date du 10 juillet 2003, le Bureau a autorisé monsieur le président de la Communauté urbaine à signer le marché à bons de commande de fournitures et de services pour l'attribution des prestations de reproduction de documents d'urbanisme réglementaires pour tout le territoire de la Communauté urbaine, avec la société Seven, pour un montant global minimum de 296 500 € TTC et maximum de 1 162 280 € TTC.

Ce marché a pris effet au 27 août 2003 et se termine le 27 août 2006.

Courant 2003 et 2004, le prestataire a effectué de nombreuses reprographies de documents d'urbanisme à la suite de l'annulation du plan d'occupation des sols (POS) communautaire et il a, en parallèle, assuré la reproduction des documents nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) communautaire : dossiers d'arrêt du projet soumis à enquête publique.

Ces importants et volumineux documents réglementaires ont, pour la première fois, pris en compte les préconisations de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, transformant les POS en de nouveaux documents d'urbanisme : les PLU.

Cette prise en compte de modifications importantes dans la structure du nouveau document a nécessité de recourir à un certain nombre de prestations non prises en compte dans le marché et dans le bordereau de prix initial. Ces prestations obligatoires ont pu être assurées légalement en référence à l'article 7-12 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) valant acte d'engagement de notre marché (reprographie de 126 plans en noir et blanc, d'un format supérieur à 0,904 mètre et emballages des volumineux dossiers, notamment).

Ces prestations devenant récurrentes, il s'agit de les lister dans un bordereau de prix complémentaires.

Il est précisé que le montant minimum-maximum du marché initial est inchangé.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer l'avenant n° 1 au marché n° 030466Q, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales, sur la base du bordereau de prix complémentaire en annexe ;

Vu l'avenant n° 1 ;

DECIDE

1° - Approuve le bordereau de prix complémentaire en annexe.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'avenant n° 1 au marché n° 030466Q passé avec la société Seven ainsi que tous actes contractuels s'y référant, étant précisé que cet avenant n'aura aucune incidence financière.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,